

VD_OMNI BO.2008.0111 vom 2. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0111

FR: VD_OMNI BO.2008.0111 du 2 mars 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0111 del 2 marzo 2009

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, Centre Social Broye-Vully Madame | Décision d'octroi de bourse à une personne au bénéfice du revenu d'insertion. Recours contre le montant de la bourse allouée rejeté. En effet, en application du Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage, le recourant est bien dépendant, ceci malgré qu'il vive dans son propre appartement et qu'il ait été mis au bénéfice du RI. Il y a donc lieu de prendre en compte le revenu familial. Calcul de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage confirmé. En particulier, il reste un excédent familial ne permettant pas l'octroi d'une allocation complémentaire au sens de l'art. 11 a al. 2 RLAEF.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. a) Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. L'art. 14 al. 2 LAEF précise que la capacité financière du requérant lui-même est seule prise en considération si le requérant majeur est financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF). Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté, la décision de l'autorité intimée étant confirmée. Vu l'issue du pourvoi, un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.